

## **BGer 4A\_80/2010 vom 26. April 2010**

Bundesgericht, 2010-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_80\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_80_2010)

FR: TF 4A\_80/2010 du 26 avril 2010

IT: TF 4A\_80/2010 del 26 aprile 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 132 III 291 consid. 1).

#### **E. 1.1**

Dans son mémoire, le recourant ne consacre pas une ligne à la nature juridique de l'arrêt attaqué. Pourtant, il ne va pas de soi que celui-ci constitue une décision sujette à recours, au sens des art. 90 ss LTF .

L'arrêt en question, dont la nature juridique ne diffère pas de celle de la sentence formant l'objet du recours en nullité cantonal (cf. ATF 133 III 634 consid. 1.1 p. 635), n'est en tout cas pas une décision finale, dès lors qu'il a été rendu dans le cadre d'une procédure arbitrale qui va se poursuivre, quel que soit le sort réservé au présent recours.

Si la sentence arbitrale impliquait le rejet de la demande reconventionnelle formée par le recourant, ledit arrêt devrait être considéré comme une décision qui statue sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause, c'est-à-dire comme une décision partielle visée par l' art. 91 let. a LTF et susceptible de recours immédiat au Tribunal fédéral. Dans le cas contraire, l'arrêt entrepris serait une décision préjudicielle, ne tombant pas sous le coup de l' art. 92 LTF , qui ne pourrait faire l'objet d'un recours fédéral qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 LTF ( ATF 133 III 634 ).

En l'occurrence, le recourant a pris des conclusions reconventionnelles tendant principalement à faire constater par l'arbitre unique qu'il a "valablement invalidé" la convention, puis à obtenir une reddition de comptes complète de la part de l'intimé ainsi que la condamnation de ce dernier au paiement de diverses sommes. A titre subsidiaire, pour le cas où la convention serait déclarée valable, il a requis l'arbitre unique de constater que le quitus y figurant n'a qu'une portée limitée et, partant, d'ordonner à l'intimé de rendre compte de l'utilisation faite par lui des liquidités qu'il lui avait confiées ou avait confiées à W. \_\_\_\_\_ SA entre le 1er janvier 1996 et le 31 mai 2005. Dans le dispositif de sa sentence, l'arbitre unique a débouté le recourant de toutes ses conclusions en annulation de la convention et en reddition de comptes, réservant les conclusions des parties sur le fond du litige. Interprété à la lumière des motifs qui l'éclairent et sur le vu des explications fournies par le recourant dans son mémoire après enquêtes du 27 février 2009, ce dispositif signifie qu'aux yeux de l'arbitre unique, étant donné la validité de la convention, le recourant n'est titulaire d'aucune prétention envers l'intimé du chef de la gestion de ses avoirs par ce dernier et/ou par W. \_\_\_\_\_ SA antérieurement à la signature de la convention. Il appert également de ce dispositif, rapproché des motifs qui l'étayent (cf. les ch. 170 à 172 de la sentence), que l'arbitre unique a écarté la thèse du quitus limité défendue par le recourant. En d'autres termes, la sentence attaquée rejette, sinon formellement, du

moins matériellement toutes les conclusions reconventionnelles prises par le recourant. Elle constitue donc, sur ce point, une décision partielle susceptible de recours en vertu de l' art. 91 let. a LTF .

### **E. 1.2**

L'arrêt attaqué a été rendu en matière civile ( art. 72 al. 1 LTF ) par une autorité cantonale de dernière instance ( art. 75 al. 1 LTF ) dans une affaire pécuniaire. La sentence arbitrale soumise à l'examen de cette autorité avait trait à un différend dont la valeur litigieuse atteignait le seuil de 30'000 fr. fixé à l' art. 74 al. 1 let. b LTF pour la recevabilité du recours en matière civile. Ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, le recourant, qui y a succombé, possède la qualité pour recourir ( art. 76 al. 1 LTF ). Comme il a déposé son mémoire en temps utile ( art. 100 LTF en liaison avec l' art. 46 al. 1 let . c LTF) et dans la forme prévue par la loi ( art. 42 LTF ), rien ne s'oppose à l'entrée en matière, sauf à réserver ici l'examen ultérieur de la recevabilité des griefs formulés dans le recours.

### **E. 1.3**

Saisi d'un recours en matière civile, le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut s'en écarter que si les constatations de l'autorité cantonale ont été établies de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ( ATF 134 V 53 consid. 4.3) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ), et pour autant que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ). Il appartient au recourant de soulever expressément un grief à ce propos et de présenter une démonstration précise et circonstanciée ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 134 II 244 consid. 2.2; 133 II 545 consid. 2.2).

S'agissant du droit, le Tribunal fédéral vérifie librement l'interprétation et l'application des dispositions concordataires faites par l'autorité intimée ( art. 95 let . e LTF). Il examine, en particulier, avec une pleine cognition, mais dans les limites des griefs formulés, si l'autorité cantonale a admis ou rejeté à tort l'arbitraire au sens de l' art. 36 let . f du concordat intercantonal sur l'arbitrage du 27 août 1969 [CA] (cf. ATF 119 II 380 consid. 3b p. 382; 112 Ia 350 consid. 1). Il ne faut, au surplus, pas perdre de vue que le recours fédéral n'a pour objet que la seule décision rendue sur le recours en nullité de l' art. 36 CA , à l'exclusion de la sentence arbitrale. Sont dès lors irrecevables les griefs dirigés contre celle-ci ( ATF 133 III 634 consid. 1.1.1).

## **E. 2**

Le recourant, invoquant l' art. 36 let . f CA, reproche à la cour cantonale d'avoir nié l'existence des vices du consentement (erreur essentielle et dol) affectant la convention par suite d'une constatation arbitraire des faits pertinents et d'une application insoutenable des règles de droit déterminantes.

### **E. 2.1**

Selon l' art. 36 let . f CA, la sentence arbitrale peut être attaquée en nullité lorsqu'elle est arbitraire, parce qu'elle repose sur des constatations manifestement contraires aux faits résultant du dossier ou parce qu'elle constitue une violation évidente du droit ou de l'équité. La notion concordataire de l'arbitraire correspond à celle développée par la jurisprudence relative aux art. 4 aCst. et 9 Cst. ( ATF 131 I 45 consid. 3.4).

S'agissant des faits, l' art. 36 let . f CA est même plus restrictif, puisque le juge cantonal ne peut revoir la façon dont les arbitres ont apprécié les preuves, mais doit se limiter à vérifier que les faits constatés ne sont pas manifestement contraires au dossier (cf. ATF 131 I 45 consid. 3.6). Il va de soi que le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral, lorsqu'il statue sur un recours en matière civile dirigé contre l'arrêt rendu sur un recours en nullité, ne saurait être plus étendu que celui de l'autorité qui a rendu cet arrêt (arrêt 4A\_3/2009 du 20 mars 2009 consid. 4.2).

## **E. 2.2**

Comme l'intimé le souligne avec raison dans sa réponse, le présent recours méconnaît largement les principes susmentionnés à tel point que la recevabilité même des griefs qu'il contient est déjà sujette à caution. Aussi bien, le recourant commence par exposer en détail, sur une dizaine de pages, les faits qui lui semblent pertinents en se référant, à plusieurs reprises, à des pièces figurant dans le dossier de l'arbitrage. En procédant de la sorte, il confond le Tribunal fédéral avec une cour d'appel.

Ensuite, dans la partie intitulée "Discussion et droit" de son mémoire, le recourant, ignorant derechef les principes rappelés plus haut, critique la manière dont les preuves ont été appréciées par l'arbitre unique et reproche à la cour cantonale de n'avoir pas sanctionné le résultat de cette interprétation. Il n'est pas recevable à le faire.

Pour le surplus, le recourant cite textuellement de larges passages de son recours en nullité cantonal et de la sentence attaquée, mélangeant de manière inextricable les critiques formulées à l'encontre de celle-ci, qui sont irrecevables, et les griefs qu'il adresse, de manière essentiellement appellatoire au demeurant, à la cour cantonale. Il n'appartient pas au Tribunal fédéral de tenter de démêler cet écheveau. Seuls seront, dès lors, examinés les moyens recevables dirigés contre l'arrêt cantonal et susceptibles d'être identifiés comme tels.

### **E. 2.3.1**

Le recourant se plaint, en premier lieu, de "l'arbitraire dans la négation du dol" dont il a été victime. A cet égard, il se contente de reproduire les pages 28 à 31 de son recours en nullité avant de conclure que la version des faits retenue sur ce point par l'arbitre n'est pas digne de foi au regard des faits établis par les pièces et les témoignages qu'il cite, si bien que la sentence attaquée est entachée d'arbitraire. Dirigé, non pas contre l'arrêt entrepris, mais contre la sentence elle-même, ce premier grief est irrecevable.

### **E. 2.3.2**

Le recourant reproche ensuite à l'arbitre unique de n'avoir pas suffisamment motivé, en fait et en droit, le refus d'admettre l'existence du dol entachant la convention, contrairement aux exigences de l' art. 33 let . e CA. Il fait grief à la Cour de justice d'avoir rejeté le moyen, fondé sur l' art. 36 let . h CA, qu'il lui avait soumis de ce chef.

Le grief considéré n'est pas plus recevable que le précédent. En effet, le recourant y reproche à l'arbitre unique, de manière toute générale, d'avoir préféré la version présentée par l'intimé à la sienne sans justifier ce choix. Or, il sied de le rappeler, la sentence arbitrale ne forme pas l'objet du présent recours. Pour le surplus, affirmer, comme le fait le recourant, sans indiquer le passage topique de l'arrêt cantonal, que "c'est à tort que la Cour de justice a rejeté ce grief" ne constitue pas une formulation valable du grief en question.

### **E. 2.3.3**

Le recourant soutient, par ailleurs, que le Tribunal arbitral a posé des restrictions arbitraires à l'admission du dol en matière de transaction judiciaire.

Dans la mesure où il s'en prend directement aux motifs énoncés dans la sentence arbitrale, son grief est irrecevable.

En tant qu'il vise l'arrêt attaqué, le moyen est infondé. Autant que l'on puisse comprendre les explications peu claires du recourant, la cour cantonale aurait restreint l'admission du dol au seul cas de "tromperie sur des éléments non litigieux et tenus pour certains par les parties", alors qu'il pourrait y avoir dol même si l'erreur porte sur des éléments incertains (caput controversum). On ne voit pas où le recourant veut en venir. Les juges genevois ont admis que le recourant n'était pas dans l'erreur lorsqu'il a signé la convention parce qu'il savait que l'intimé ne lui avait pas fourni tous les renseignements requis, qu'il ne se fiait pas aux indications reçues et qu'il envisageait la possibilité que le gérant de fortune ne lui ait pas dit toute la vérité. Or, pour pouvoir se prévaloir du dol, la partie qui l'invoque doit être dans l'erreur, quel que soit l'objet de celle-ci (cf. art. 28 al. 1 CO). Dès lors, sur la base des faits constatés dans l'arrêt attaqué, que le recourant tente en pure perte de remettre en cause, il n'apparaît pas que la cour cantonale soit tombée dans l'arbitraire en niant l'existence d'un dol dans les circonstances du cas concret.

Le recourant se plaint encore, dans ce contexte, de la violation des art. 27 CC, 20 al. 1 CO et 100 al. 1 CO. Cependant, hormis le fait que, de son propre aveu, ce grief se confond avec le moyen qui vient d'être examiné, force est de constater que les juges genevois n'ont pas examiné spécifiquement le cas sous l'angle de ces dispositions-là, cela sans que le recourant ne leur en fasse grief au titre du défaut de motivation de l'arrêt entrepris. Aussi n'y a-t-il pas lieu d'examiner la violation alléguée.

### **E. 2.3.4**

Le dernier moyen soulevé par le recourant ne consiste que dans une argumentation purement appellatoire visant à démontrer que l'intéressé aurait signé la convention à la suite de pressions exercées sur sa personne et qu'il ne l'aurait jamais fait s'il n'avait eu la certitude de pouvoir vérifier ultérieurement la régularité des opérations effectuées au moyen de ses avoirs. Tel qu'il est présenté, ce moyen apparaît en grande partie, voire totalement, irrecevable. Il repose, en effet, sur une série d'affirmations, faites à la page 24 du mémoire de recours, qui s'écartent des circonstances retenues dans l'arrêt attaqué. En particulier, le recourant feint d'ignorer que, selon les juges genevois, rien ne permet d'admettre que l'intimé aurait exercé des pressions sur lui pour qu'il signe la convention. Qu'il ait pu croire, au demeurant, que, nonobstant la signature de celle-ci, il pourrait procéder à des vérifications ultérieures et, au besoin, remettre en cause cet accord n'apparaît guère crédible sur le vu du texte de celui-ci et compte tenu de la personnalité du signataire, à savoir un client doté de grandes capacités en matière financière, exigeant, rigoureux et méfiant.

## **E. 3**

Il suit de là que le présent recours ne peut qu'être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, elle-même déjà douteuse. Par conséquent, le recourant devra payer les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF) et indemniser son adverse partie (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.